

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

81380

N° 220.2026

## ARRETE DU MAIRE

### Route Barrée et stationnement interdit pour des travaux d'eaux pluviales Impasse Paul Ségur

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande effectuée le 18 septembre 2026 par COLAS, ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan – 81 000 – ALBI, représentée par Mr François LEROY,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux de création de collecteur d'eaux pluviales, il y a lieu d'interdire la circulation dans l'impasse Paul Ségur et le stationnement dans l'emprise du chantier du 24 au 28 septembre 2026,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Période et localisation

- Circulation :

Du 24 au 28 septembre 2026, la circulation sera interdite Impasse Paul Ségur

- Stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux du permissionnaire sera également interdit Impasse Paul Ségur aux dates indiquées dans le paragraphe ci-dessus.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

- Piétons :

La circulation piétonne sera également interdite à toute personne extérieure au chantier, au droit des travaux, pour la même période.

### ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

Pendant les phases de travaux, la circulation, le stationnement et la circulation piétonne seront réglementés par des panneaux de signalisation.

COLAS devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

COLAS sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme et il s'engage à garantir un accès aux riverains, aux commerces et aux services de secours pendant toute la durée du chantier.

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. COLAS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le demandeur devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

### **ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 5 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 21 septembre 2026

Le Maire,

Bernard DELBRUEL



### **Diffusions**

- Le permissionnaire pour attribution